

Département du MORBIHAN Arrondissement de VANNES Commune de LOCQUELTAS		PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
Nombre de Conseillers en exercice	19	L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.
Nombre de Conseillers présents	16	
Procuration(s)	3	
Date convocation : 7 mars 2024		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, HARNOIS Valérie, SANCHEZ Patrick, BARON Hélène, JAN Hervé, JACOB Claude, DUBOIS Colette, NICLAS Marylène, GODEC Sébastien (*à partir la délibération n°2024.03.02*), MAUPAY Clémence, PEDRONO Philippe, GRONNIER Jean-Louis, JEGOUSSE-GARCIA Isabelle, LENGRONNE Marcel, ROGUE Joël.

Absent excusé (pouvoir à) : DONARD Georges (SANCHEZ Patrick), PENVERN Anne-Laure (HARNOIS Valérie), ALLAIN Christophe (GRONNIER Jean-Louis).

Secrétaire de séance : JEGOUSSE-GARCIA Isabelle.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023 :

Michel GUERNEVE, Maire, propose à l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA, au sujet du projet de Morbihan Habitat sur la place de la mairie, demande si la commune sera toujours propriétaire des murs de la supérette.

Michel GUERNEVE ne peut rien affirmer à ce sujet. Tout reste à définir. Il faudrait tout de même investir 700 000 € pour rester propriétaire des cellules commerciales.

Jean-Louis GRONNIER suggère une négociation avec le promoteur.

Michel LE ROCH explique qu'il y aura un montage à financier à valider.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande si la personne devant reprendre l'épicerie est favorable au projet.

Michel GUERNEVE confirme que oui. La franchise Vival y est également favorable.

Michel LE ROCH, Adjoint aux Finances, ajoute que la surface de vente va augmenter.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA souhaite connaître la nature des logements : tous en location ?

Michel GUERNEVE affirme que oui, pour ce qui est de la 1^{ère} tranche.

Michel LE ROCH précise que rien n'est acté pour la 2^{de} tranche.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 « COMMUNE » (Délibération n°2024.03.01)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

VOTE :

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE le compte de gestion 2023 « Commune » du trésorier. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 « COMMUNE »
(Délibération n°2024.03.02)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-14 ;

Vu l'approbation du compte de gestion 2023 « Commune » du trésorier ;

Sous la présidence de Monsieur LE ROCH Michel, 1^{er} Adjoint en charge des finances.

Le compte administratif 2023 est exposé, avec les résultats suivants :

- En Section de fonctionnement :

Dépenses :	1 785 469,08 €
Recettes :	2 085 235,22 €
Résultat 2023 :	299 766,14 €

Résultat de clôture de fonctionnement cumulé 2023 : 299 766,14 €

- En Section d'investissement :

Dépenses :	1 229 691,41 €
Recettes :	538 415,94 €
Résultat 2023 :	- 691 275,47 €

Excédent antérieur reporté : 266 345,86 €

Résultat de clôture d'investissement cumulé 2023 : - 424 929,61 €

COMMENTAIRES COMMUN AU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET BUDGET PRIMITIF 2024.

Michel LE ROCH, Adjoint aux Finances, indique que les recettes ont augmenté de 5% par rapport à 2022. Dans le même temps, les dépenses n'ont augmenté que de 3%. Concernant les charges à caractère général, la hausse du coût de l'énergie était attendue. Le coût des fournitures alimentaires pourrait augmenter en 2024 avec le prochain contrat à compter du 1^{er} septembre 2024.

[Arrivée de Sébastien GODEC].

Joël ROGUE demande ce que comporte la ligne « fêtes et cérémonies ».

Michel GUERNEVE, Maire, explique qu'elle regroupe les dépenses liées à la cérémonie des vœux, aux manifestations et concerts. Depuis l'an passé, la trésorerie exige une délibération spécifique autorisant ce type de dépenses. Cela fait suite aux abus de certaines municipalités par le passé.

Michel LE ROCH poursuit sa présentation. La masse salariale brute (chapitre 12) représente à elle seule 56% du budget de fonctionnement. Un agent contestant son départ anticipé à la retraite, pour invalidité, attaque la commune au tribunal administratif. Son salaire intégral a été provisionné sur l'année entière.

Clémence MAUPAY demande pourquoi les cotisations aux assurances fluctuent autant d'une année à l'autre.

Michel LE ROCH explique que la CIGAC a résilié le contrat avec la commune en 2021, sans prévenir la collectivité. Un nouveau contrat a été signé pour 2023, après une année blanche en 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la commune a souscrit un contrat avec GMF via le groupement de commande initié par le centre de gestion.

Hervé JAN, Adjoint à l'environnement et référant de la commune auprès du SDIS, explique que la cotisation annuelle va augmenter de 20 000 € en 2025. Ceci est lié à la construction de la nouvelle caserne de pompier à Grand-Champ, laquelle dessert entre autre Locqueltas.

Michel LE ROCH annonce une baisse de la subvention à l'OGEC Saint-Gildas. Le coût de l'élève à l'école publique ayant baissé, ceci se répercute sur l'école Saint-Gildas. Concernant les charges financières, il est rappelé que 4 emprunts anciens ont vu leurs taux d'intérêts flamber en 2023. La situation est pour le moment stabilisée. Pour ce qui est des recettes de fonctionnement, la prudence est toujours de mise lors de l'élaboration du budget. Les taux de fiscalité seront à voter ultérieurement dans ce conseil. Pour mémoire, une hausse de 1% génère une recette de 7 000 €.

Jean-Louis GRONNIER demande si les habitations de Kerobin apparaissent dans le produit des taxes foncières de 2023.

Michel GUERNEVE indique qu'il doit y en avoir mais très peu. Au 1^{er} janvier 2023 une poignée de maison était achevée et habitée.

Michel LE ROCH rappelle que la commune n'est plus éligible à la DSR cible. Cette dotation a été amputée de 50% en 2023 ; elle le sera de 100% en 2024. Concernant les loyers, l'augmentation prévue s'explique par l'ouverture prochaine de la MAM.

Jean-Louis GRONNIER demande si les loyers sont revus à la hausse chaque année.

Michel GUERNEVE précise que seul le GAB 56 est concerné.

Jean-Louis GRONNIER demande si le sous-sol du couvent sera loué en 2024.

Michel GUERNEVE répond que non. Il faudra attendre 2025.

Jean-Louis GRONNIER suggère d'augmenter les loyers des commerces.

Michel GUERNEVE ne ferme pas la porte à cette proposition.

Jean-Louis GRONNIER souhaite des informations quant à l'arrivée de la dentiste.

Michel GUERNEVE avoue que cela traîne. Un ultimatum lui a d'ailleurs été adressé.

Jean-Louis GRONNIER regrette que ce lot soit immobilisé.

Michel LE ROCH poursuit son exposé avec les dépenses d'investissement. Deux véhicules ont été acquis en 2023 pour les services techniques, dont 1 en location depuis 5 ans avec peu de kilomètres au compteur. Un peigne défendeur est prévu en 2024. Le fonds de commerce et le matériel de la boulangerie sont également inscrits. La construction du restaurant scolaire va débiter cette année : les estimations des lots « terrassement » et « gros œuvre » sont donc prévues dans le budget. L'école aura besoin d'une alarme anti-intrusion évaluée à 10 000 €. Les subventions qui en découleront seront versées plus tard.

Jean-Louis GRONNIER demande si la vente des 5 lots envisagés au hameau du Loch est provisionnée au budget.

Michel LE ROCH explique que le budget n'intègre que les dépenses de viabilisation des lots. La commercialisation d'interviendra qu'en 2025.

VOTE (hors présence de Monsieur Le Maire) :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE le compte administratif 2023 « Commune ».

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 « COMMUNE »
(Délibération n°2024.03.03)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du compte administratif 2023 « Commune »,

Considérant que le compte administratif 2023 « Commune » fait apparaître un excédent de fonctionnement de **299 766,14 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter au BP 2024 « commune » les résultats de l'exercice 2023 comme ceci :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
- Résultat de fonctionnement reporté au 31.12.2023	299 766,14 €
Affectation du résultat en section d'investissement, en recette, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	299 766,14 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
- Déficit d'investissement cumulé au 31.12.2023	424 929,61 €
Affectation du résultat en section d'investissement, en dépense, au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »	424 929,61 €

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE l'affectation des résultats 2023 « Commune » comme indiquée ci-dessus.

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2024
(Délibération n°2024.03.04)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant l'augmentation des bases fiscales pour l'année 2024, estimée entre 4 et 5% ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer la taxe d'habitation aux logements vacants depuis plus de deux ans, et d'augmenter les 3 taxes dans les mêmes proportions, +2% chacune, fixant ainsi les taux à :

- Taxe d'Habitation (TH) : 16,65 %
- Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB) : 43,71 %
- Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 54,24 %

Michel GUERNEVE, Maire, justifie cette hausse par la baisse de la DSR d'une part et les lourds investissements que la commune doit supporter d'autre part. La cantine a plus de 40 ans. Il est urgent d'investir dans un équipement moderne.

Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, rappelle que les bases ont augmenté de 8% en 2023. Elles devraient encore augmenter de 5% en 2024. C'est l'Etat qui en porte la responsabilité.

Clémence MAUPAY estime que tout cela fait beaucoup : la hausse des bases cumulée à la hausse des taux. Michel GUERNEVE assume.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA souhaite connaître la part des propriétaires vis-à-vis des locataires.

Michel GUERNEVE indique qu'il faudrait consulter le diagnostic du PLU pour avoir la réponse.

Michel LE ROCH ajoute que la DGFIP à Vannes doit elle aussi avoir la réponse.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 16,65 % ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,71 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54,24 % ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 « COMMUNE »

(Délibération n°2024.03.05)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024.03.03 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024.03.04 fixant les taux d'imposition pour l'année 2024,

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal le projet de budget primitif 2024 « Commune » qui s'équilibre comme ceci :

- ✓ Section de fonctionnement : 2 831 000,00 €
- ✓ Section d'investissement : 2 468 116,44 €

Le plafond maximal autorisé par section, en termes de fongibilité des crédits, est de 7,5 % (taux maximal) des dépenses réelles de chaque section.

COMMENTAIRES : SE REFERER AU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Hervé JAN, Adjoint à la culture et à l'environnement, souhaite que le produit de la fiscalité indiqué sur le budget corresponde à la hausse des taux précédemment votée (+2%).

Jean-Louis GRONNIER annonce voter contre ce budget. Le nouveau restaurant scolaire est rédhibitoire compte-tenu du coût et du phasage. La priorité devrait être donnée à une nouvelle école.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **avec 16 POUR et 3 CONTRE :**

APPROUVE le budget primitif 2024 « Commune » ;

VALIDE le taux de fongibilité des crédits au maximum de 7,5% pour chacune des sections.

OBJET : DEPENSES POUVANT ETRE IMPUTEES AU COMPTE 623 « PUBLICITES, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES » DANS LE CADRE DES FETES ET CEREMONIES

(Délibération n°2024.03.06)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouveau référentiel comptable M57, supplantant le M14, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par la trésorerie (DDFiP) à l'appui des mandats de paiements émis pour le règlement des dépenses publiques,

Il est imposé aux communes de préciser par délibérations les principales caractéristiques des dépenses à affecter au compte 623 « publicités, publications, relations publiques » (ex-compte 6232 « fêtes et cérémonies » du référentiel M14), conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses relatives aux « fêtes et cérémonies » :

- les boissons, l'alimentation, les décors de table et dépenses associées, liées aux manifestations et célébrations, telles que les vœux à la population et aux associations, les cérémonies officielles et inaugurations, les animations des commissions culture et environnement,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives ou culturelles, lors de réceptions officielles, dans la limite de 150 euros par personne récompensée,
- les frais de restauration des élus, des agents municipaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels, dans la limite de 50 euros par personne,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations,
- la location de chapiteaux ou barnums.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE la liste des dépenses relatives aux fêtes et cérémonies à imputer au compte 623 « publicités, publications, relations publiques » dans la limite des crédits votés au budget « Commune ».

OBJET : AMORTISSEMENT DES DEPENSES DU COMPTE 2046 « ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT »

(Délibération n°2024.03.07)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La loi NOTRe a confié à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle compétence a donné lieu à une étude technique et financière menée par l'agglomération en concertation avec les communes.

Il a été décidé de déléguer cette compétence aux communes de manière à permettre :

- De garantir la continuité du service public ;
- D'acquérir mutuellement une meilleure connaissance des réseaux en place, des dysfonctionnements ;

- De prendre le temps de définir sereinement le périmètre d'intervention et les chiffrages associés.

Les flux financiers liés à ces transferts sont imputés sur les attributions de compensation des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ils sont établis selon le rapport de la CLECT.

Depuis 2021, les attributions de compensations d'investissement (ACI) liées à la compétence Eaux Pluviales Urbaines sont imputées au compte 2046.

A la demande du SGC de Vannes, il convient d'amortir ces ACI, pour une durée de 7 à 10 ans.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir ces ACI sur une durée de 10 ans. L'amortissement est linéaire.

A la dépense inscrite au compte 2046 « attributions de compensations d'investissement (ACI) », il convient d'inscrire chaque année (pendant 10 ans à compter de ladite dépense) 1/10^e du montant total en :

- recette d'investissement, au compte 2804 « subventions d'équipements versées » ;
- dépense de fonctionnement, au compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE l'amortissement des ACI du compte 2046 sur une durée de 10 ans. Ces amortissements sont linéaires ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à mandater et titrer les amortissements respectivement aux comptes 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » et 2804 « subventions d'équipements versées ».

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 « KEROBIN »

(Délibération n°2024.03.08)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

VOTE :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE le compte de gestion 2023 « Kerobin » du trésorier. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 « KEROBIN »
(Délibération n°2024.03.09)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-14 ;

Vu l'approbation du compte de gestion 2023 « Commune » du trésorier ;

Sous la présidence de Monsieur LE ROCH Michel, 1^{er} Adjoint en charge des finances.

Le compte administratif 2023 est exposé, avec les résultats suivants :

- En Section de fonctionnement :

Dépenses :	189 828,17 €
Recettes :	228 387,05 €
Résultat 2023 :	38 558,88 €

Résultat de clôture de fonctionnement cumulé 2023 : 737 872,53 €

- En Section d'investissement :

Dépenses :	120 153,18 €
Recettes :	153 311,84 €
Résultat 2023 :	33 158,66 €

Résultat de clôture d'investissement cumulé 2023 : 19 856,62 €

Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, annonce que le bénéfice net global de Kerobin sera de l'ordre de 880 000 €. Il reste encore 3 lots à vendre.

Jean-Louis GRONNIER souhaite consulter le plan de financement de l'opération.

Michel GUERNEVE, Maire, approuve.

VOTE (hors présence de Monsieur Le Maire) :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE le compte administratif 2023 « Kerobin ».

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 « KEROBIN »
(Délibération n°2024.03.10)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du compte administratif 2023 « Kerobin »,

Considérant que le compte administratif 2023 « Kerobin » fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de **712 615,69 €** ;

Considérant que le compte administratif 2022 « Kerobin » fait apparaître un déficit d'investissement cumulé de **13 302,04 €** ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter au BP 2023 « Kerobin » les résultats de l'exercice 2022 cumulés comme ceci :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
- Résultat de fonctionnement reporté au 31.12.2023.	737 872,53 €
Affectation du résultat en section de fonctionnement, en recette, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».	737 872,53 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
- Excédent d'investissement cumulé au 31.12.2023	19 856,62 €
Affectation du résultat en section d'investissement, en recette, au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».	19 856,62 €

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE l'affectation des résultats 2023 « Kerobin » comme indiquée ci-dessus.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 « KEROBIN »

(Délibération n°2024.03.11)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024.03.03 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024.03.04 fixant les taux d'imposition pour l'année 2024,

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal le projet de budget primitif 2024 « Kerobin » qui s'équilibre comme ceci :

- ✓ Section de fonctionnement : 988 212,37 €
- ✓ Section d'investissement : 120 039,84 €

Le plafond maximal autorisé par section, en termes de fongibilité des crédits, est de 7,5 % (taux maximal) des dépenses réelles de chaque section.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le budget primitif 2024 « Kerobin » ;

VALIDE le taux de fongibilité des crédits au maximum de 7,5% pour chacune des sections.

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP
AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ALSH ET DE LA Garderie**

(Délibération n°2024.03.12)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu la réunion avec les représentants de la municipalité de Locmaria-Grand-Champ,

Considérant que l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement, les mercredis d'une part et les jours de la semaine en période de vacances scolaires d'autre part) et les garderies (matin et soir en période scolaire) sont des services intercommunaux (Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ),

Considérant que l'ALSH et les garderies se déroulent à la maison de l'enfance (bâtiment propriété de la commune de Locqueltas),

Considérant que l'animation de l'ALSH et des garderies est assurée par du personnel communal de Locqueltas,

Considérant que ces services périscolaires accueillent des enfants domiciliés à Locmaria-Grand-Champ,

Considérant la convention signée par les Maires respectifs de Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ, dans le cadre de la répartition des frais de fonctionnement imputables à ces services périscolaires.

Exposé :

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des services périscolaires ALSH et garderies, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- des aides octroyées (CAF, MSA, Conseil Départemental),
- du reste à charge, déduction faite des aides ci-dessus,
- de la répartition des enfants par commune de résidence,
- des encaissements des familles par communes de résidence,

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Deux acomptes sont versés durant l'année concernée. Le solde est calculé l'année suivante.

Au titre de l'année 2023 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ a déjà versé 2 acomptes de 5 000 €, pour un total de 10 000 €.

Compte-tenu du tableau retraçant l'intégralité des dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2023, il est constaté que la commune de Locmaria-Grand-Champ doit encore verser à la commune de Locqueltas la somme de 7 731,77 € (solde).

Par conséquent, la participation totale de la commune de Locmaria-Grand-Champ s'élève à 17 731,77 € (10 000 + 7 731,77) au titre de l'année 2023.

Au titre de l'année 2024 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ versera 2 acomptes de 6 000 €, pour un total de 12 000 €.

La régularisation interviendra en 2025.

Valérie HARNOIS, Adjointe à la vie scolaire, indique que ces bilans financiers (cantine et école St-Gildas compris) ont été présentés à la commission d'une part et aux élus de Locmaria concernés d'autre part.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA relève que le montant des acomptes a évolué.

Michel GUERNEVE, Maire, le confirme. Ils étaient de 5 000 € auparavant. Avec l'accord de Locmaria, ils passent désormais à 6 000 €.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande si les paiements par semestre sont maintenus.

Michel LE ROCH explique que cette possibilité est laissée à Locmaria, bien que l'an passé tout avait été payé en une seule fois et avant l'été.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la facturation de la somme de 7 731,77 € (solde) à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement de l'ALSH et des garderies pour l'année civile 2023,

APPROUVE le versement de 2 acomptes de 6 000 € chacun par la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement de l'ALSH et des garderies sur l'année civile 2024,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement un titre de 7 731,77 € (solde 2023), et deux titres de 6 000 € chacun (acomptes 2024), à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP
AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE**

(Délibération n°2024.03.13)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu la réunion avec les représentants de la municipalité de Locmaria-Grand-Champ,

Considérant que le restaurant scolaire (cantine) accueille des enfants domiciliés à Locmaria-Grand-Champ (scolarisés à l'école privée Saint-Gildas),

Considérant la convention signée par les Maires respectifs de Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ, dans le cadre de la répartition des frais de fonctionnement imputables à ce service périscolaire.

Exposé :

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement du restaurant scolaire, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- du reste à charge,

- de la répartition des enfants par commune de résidence,

- des encaissements des familles par communes de résidence,

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Deux acomptes sont versés durant l'année concernée. Le solde est calculé l'année suivante.

Au titre de l'année 2023 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ a déjà versé 2 acomptes de 5 000 €, pour un total de 10 000 €.

Compte-tenu du tableau retraçant l'intégralité des dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2023, il est constaté que la commune de Locmaria-Grand-Champ doit encore verser à la commune de Locqueltas la somme de 8 923,50 € (solde).

Par conséquent, la participation totale de la commune de Locmaria-Grand-Champ s'élève à 18 923,50 € (10 000 + 8 923,50) au titre de l'année 2023.

Au titre de l'année 2024 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ versera 2 acomptes de 6 000 €, pour un total de 12 000 €.

La régularisation interviendra en 2024.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la facturation de la somme de 8 923,50 € (solde) à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement du restaurant scolaire pour l'année civile 2023,
APPROUVE le versement de 2 acomptes de 6 000 € chacun par la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre du fonctionnement du restaurant scolaire pour l'année civile 2024,
AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement un titre de 8 923,50 € (solde 2023) et deux titres de 6 000 € chacun (acomptes 2024), à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP
AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT-GILDAS**
(Délibération n°2024.03.14)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L 442-5,
Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,
Vu la réunion avec les représentants de la municipalité de Locmaria-Grand-Champ,
Vu le contrat d'association engageant la commune de Locqueltas au titre du fonctionnement annuel de l'école privée Saint-Gildas,
Considérant le coût de fonctionnement de l'élève à l'école communale, en élémentaire d'une part, en maternelle d'autre part,
Considérant que la commune de Locqueltas verse initialement à l'école privée Saint-Gildas la totalité de la subvention annuelle, au titre du contrat d'association, quelle que soit la commune de résidence des élèves,
Considérant que la commune de Locqueltas facture à la commune de Locmaria-Grand-Champ le coût de fonctionnement imputable aux élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ.

Exposé :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Gildas, domiciliée à Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- du coût d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école communale,
- du coût d'un élève scolarisé en maternelle à l'école communale,
- du montant de la subvention annuelle versée en totalité par la commune de Locqueltas à l'école privée Saint-Gildas,
- de l'effectif des élèves domiciliés à Locmaria-Grand-Champ et scolarisés à l'école privée Saint-Gildas.

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile.

Deux versements sont facturés l'année suivante.

Au titre de l'année 2023 :

Le coût de fonctionnement à l'école communale était de :

- 302,70 € pour un élève de primaire (élémentaire + maternelle),
- auxquels s'ajoutent 946,32 € (ATSEM) pour un élève de maternelles, soit 1 249,02 €.

La commune de Locmaria-Grand-Champ dénombre :

- 53 élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas (élémentaire et maternelle compris),
- dont 20 élèves scolarisés en maternelle.

Compte-tenu des informations ci-dessus, la commune de Locmaria-Grand-Champ doit verser à la commune de Locqueltas la somme de 34 969,30 € :

- soit 16 042,84 € pour un élève en élémentaire comme en maternelle,
- soit 18 926,45 € pour le supplément lié au salaire des ATSEM, et concernant uniquement les élèves de maternelle.

Le versement se fait habituellement en 2 fois (1^{er} semestre et 2^e semestre de l'année suivante celle servant de base au calcul).

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la facturation de la somme de 34 969,30 € à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre des élèves scolarisés à l'école Saint-Gildas en 2023 et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ,

APPROUVE ce paiement en 2 versements par la commune de Locmaria-Grand-Champ, soit 50% au 1^{er} semestre 2024 et les 50% restants au 2nd semestre 2024,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement deux titres de 17 484,65 € à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

OBJET : SUBVENTIONS MENSUELLES VERSEES A L'OGEC DE SAINT-GILDAS DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ECOLE PRIVEE

(Délibération n°2024.03.15)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L 442-5,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance »,

Vu le contrat d'association engageant la commune de Locqueltas au titre du fonctionnement annuel de l'école privée Saint-Gildas,

Considérant le coût de fonctionnement de l'élève à l'école communale, en élémentaire d'une part, en maternelle d'autre part,

Considérant que la commune de Locqueltas verse initialement à l'école privée Saint-Gildas la totalité de la subvention annuelle, au titre du contrat d'association, commune

Considérant que la commune de Locqueltas facture à la commune de Locmaria-Grand-Champ le coût de fonctionnement imputable aux élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ.

Exposé :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Gildas sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :

- du coût d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école communale,
- du coût d'un élève scolarisé en maternelle à l'école communale,
- du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire à l'école privée Saint-Gildas,
- du nombre d'élèves scolarisés en maternelle à l'école privée Saint-Gildas,

Il est calculé au prorata le montant de la subvention annuelle que la commune de Locqueltas reverse à l'école Saint-Gildas, dans le cadre du contrat d'association.

Au titre de l'année 2023 :

Le coût de fonctionnement à l'école communale était de :

- 302,70 € pour un élève de primaire (élémentaire + maternelle),
- auxquels s'ajoutent 946,32 € (ATSEM) pour un élève de maternelles, soit 1 249,02 €.

L'école Saint-Gildas dénombre :

- 166 élèves (élémentaire et maternelle compris, domiciliés sur les communes de Locqueltas et de Locmaria-Grand-Champ) ;
- dont 68 élèves scolarisés en maternelle (domiciliés sur les communes de Locqueltas et de Locmaria-Grand-Champ).

Il appartient à l'OGEC de solliciter les communes extérieures (hors Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ) pour solliciter le remboursement des frais de fonctionnement les concernant.

Compte-tenu des informations ci-dessus, la commune de Locqueltas doit verser à l'école privée Saint-Gildas la somme de 114 597,34 € :

- soit 50 247,40 € pour un élève en élémentaire comme en maternelle,
- soit 64 349,94 € pour le supplément lié au salaire des ATSEM, et concernant uniquement les élèves de maternelle.

Cette somme de 114 597,34 € sera répartie sur 12 mois, à raison de 9 549,78 € mensuels.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le versement de la somme de 114 597,34 € à l'école privée Saint-Gildas, au titre du contrat d'association, répartie sur 12 mois, soit 9 549,78 € mensuels,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre les mandats concernés à l'ordre de l'OGEC de l'école Saint-Gildas.

OBJET : ADHESION 2024 A BRUDED
(Délibération n°2024.03.16)

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'association BRUDED (Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable) a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Bretagne et Loire-Atlantique.

Plus de 270 communes et intercommunalités partagent leurs expériences au sein du réseau.

Le coût de l'adhésion annuelle est de 678,98 € (calculée comme ceci : 1 997 habitants x 0,34 €).

Jean-Louis GRONNIER demande quels avantages la commune peut avoir à adhérer à cette association. Hervé JAN, Adjoint à la culture et à l'environnement, présente l'association BRUDED : partage d'expérience, échanges sur des choix d'aménagement judicieux ou pas, idées d'action. A titre d'exemple : des lotissements réalisés sans éclairage public.

Michel GUERNEVE, Maire, reconnaît utile de dialoguer avec les personnes ayant les mêmes problématiques. Clémence MAUPAY approuve les retours d'expérience et donne en exemple les thématiques liées aux mobilités.

Hervé JAN explique que l'aménagement des noues dans le lotissement Kerobin a été inspiré de ce qui a été vu dans d'autres communes (Ile et Vilaine), via le réseau BRUDED. La volonté de l'association est de regrouper des collectivités de taille modeste ; les plus grosses du Morbihan étant Auray, Questembert et Grand-Champ.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion à BRUDED au titre de l'année 2024, dans les conditions indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 2024
(Délibération n°2024.03.17)

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 19 janvier 2024.

GMVA, dans le cadre de ses compétences, va procéder au renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable d'une part et d'assainissement collectif d'autre part :

- rue des Korrigans ;
- rue des Fées ;
- hameau des Lutins ;
- place des Genets.

Ces travaux vont nécessiter de creuser des tranchées sur une chaussée déjà usée (trottoirs compris). C'est l'occasion de procéder au renouvellement intégrale de l'enrobé.

Il est proposé également d'enrober :

- le prolongement de la coulée verte (parallèle à la rue des Lavandières) ;
- l'accès à la buvette du stade municipal (sable) ;
- le chemin rural de Lennion (bicouche).

Il s'agit du programme voirie 2024.

4 offres dématérialisées ont été transmises dans les délais en mairie. Il est proposé de retenir celle de :

*Colas – établissement de Vannes
Rue Dutenos Le Verger
ZI du Prat
56000 VANNES
Pour un montant de 109 190,30 € HT*

Il s'avère que cette offre est la plus avantageuse économiquement, complète en termes de chiffrage des prestations, et techniquement la meilleure.

Patrick SANCHEZ, Adjoint aux travaux et à l'urbanisme, explique que l'intervention programmée par GMVA pour le remplacement des réseaux est une opportunité pour supprimer les trottoirs n'étant plus aux normes. C'est l'occasion de refaire les enrobés.

Hélène BARON, Adjointe aux affaires sociales, ajoute que les compteurs d'eau sont déplacés.

Patrick SANCHEZ confirme.

Hervé JAN, Adjoint à l'environnement, demande si GMVA intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Michel GUERNEVE, Maire, précise que oui, mais les informations ne parviennent pas aux communes.

Hervé JAN le regrette car cela permettrait d'anticiper et d'ajuster les travaux complémentaires que la commune pourrait réaliser.

Patrick SANCHEZ approuve. Pourtant ce n'est pas faute de réclamer les programmes de renouvellement des réseaux à GMVA.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **est invité à :**

VALIDE le programme voirie 2024 ;

CONFIE la mission à la société Colas (56000 VANNES) pour un montant de 109 190,30 € HT ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer les pièces et marché et tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

OBJET : AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT HAMEAU DU LOCH **(Délibération n°2024.03.18)**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

La commune de Locqueltas est propriétaire de la parcelle cadastrée ZP 34p, d'une superficie de 2 200 m². Ce terrain est situé dans l'enveloppe urbaine et classé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.

Le site est utilisé par l'école de foot. Aussi, il est proposé de réaménager un espace pour l'école de foot, hors zone pavillonnaire, et d'urbaniser ce site laissé vacant.

Jean-Louis GRONNIER souhaite savoir ce qu'il adviendra du verger voisin.

Michel GUERNEVE, Maire, affirme qu'il sera préservé.

Isabelle JEGOUSSE GARCIA demande comment le dénivelé va être traité.

Patrick SANCHEZ, Adjoint aux travaux et à l'urbanisme, explique qu'il n'est pas très pentu. Il ne posera pas de difficulté dans l'aménagement du site.

Jean-Louis GRONNIER s'inquiète pour le grand massif d'arbres.

Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, confirme que les arbres seront préservés.

Isabelle JEGOUSSE GARCIA souhaite connaître la surface de la parcelle.

Michel GUERNEVE répond 2 200 m².

Isabelle JEGOUSSE GARCIA demande combien de m² seront restitués à la Garde du Loch.

Michel GUERNEVE indique que l'équivalent sera donné au club de foot. Sur les 2 200 m² récupérés, tout ne sera pas urbanisé.

Hervé JAN, Adjoint à l'environnement, souhaite que le talus demeure propriété de la commune. C'est la seule façon de garantir sa préservation.

Patrick SANCHEZ le souhaite aussi mais préférerait attendre le permis d'aménager.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA interroge sur les accès au lotissement.

Patrick SANCHEZ reconnaît que rien n'est encore décidé.

Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, suggère un sens unique de circulation, depuis la rue du Bois d'Amour vers le hameau du Loch.

Jean-Louis GRONNIER regrette que le projet manque de précisions.

Michel GUERNEVE promet que le permis d'aménager sera présenté en conseil municipal.

Jean-Louis GRONNIER veut voir un plan d'aménagement avant de se prononcer.

Clémence MAUPAY souhaite que la commission environnement soit sollicitée.

Colette DUBOIS ne voit que des avantages à urbaniser ce site.

Jean-Louis GRONNIER estime que c'est une question de principe : pas de vote sans d'avantage de certitudes. Comment l'aménagement va s'opérer ? Quels seront les impacts sur les arbres ?

Patrick SANCHEZ affirme que ces arbres sont protégés dans le plan local d'urbanisme.

Michel GUERNEVE rappelle que cette opération permettra de créer la maison de la culture.

Jean-Louis GRONNIER regrette qu'il faille sacrifier un espace vert.

Colette DUBOIS a entièrement confiance sur la protection des arbres. Il faut avoir confiance. Pourquoi l'esprit changerait tout à coup ?

Marcel LENGRONNE ajoute que les élus locaux ont un devoir moral de répondre à la pénurie de logements. Qui d'autre le fera ?

Michel GUERNEVE approuve.

Marcel LENGRONNE poursuit : il ne faut pas être égoïste à vouloir tout figer, imposer aux jeunes des restrictions en leur refusant l'accès aux pavillons, alors que nous-mêmes profitons de maisons avec jardin.

Michel GUERNEVE conclut que ce projet répond à l'impératif de densification urbaine.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **avec 16 POUR et 3 CONTRE :**

APPROUVE la réalisation d'un lotissement communal au hameau du Loch ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à publier des consultations pour des missions de maîtrise d'œuvre et de géomètre.

OBJET : RENOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL

(Délibération n°2024.03.19)

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant la vétusté des vestiaires de football ;

Considérant les effectifs de l'école de football.

Il est proposé au Conseil Municipal de rénover les vestiaires pour une enveloppe financière de l'ordre de 60 000 € HT.

Des subventions peuvent être accordées par :

- la Fédération française de football (fonds d'aide au football amateur) : 50% du montant HT des travaux pour un plafond de l'aide fixé à 20 000 € ;
- GMVA (fonds de concours équipement sportif) : 10% du montant HT des travaux, dans la limite des 50% restants à charge de la commune ;
- l'Etat (fonds vert).

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE la rénovation des vestiaires de football ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à publier des consultations pour les travaux de rénovation des vestiaires. Les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT. Ce seuil s'applique jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à demander des subventions à :

- la Fédération française de football (fonds d'aide au football amateur) ;
- GMVA (fonds de concours équipement sportif) ;
- l'Etat (fonds vert).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

Michel GUERNEVE, Maire, présente les DIA reçues en mairie depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

Pôle Culturel :

Hervé JAN, Adjoint à la culture, annonce le recrutement de Madame Flammenn JAN (aucun lien de parenté) à compter du 17 juin prochain. Elle remplace Madame Sylviane SARDET qui fera valoir son droit à retraite au 1^{er} juillet.

Restaurant scolaire :

Valérie HARNOIS, Adjointe à la vie scolaire, revient sur la contestation ayant abouti aux 3 votes contre le budget 2024. La construction d'un nouveau restaurant scolaire est impérative, tant pour le bien-être des enfants que du personnel. Il faut venir voir sur place comment se déroule le service méridien.

Jean-Louis GRONNIER comprend ces arguments, mais reste inflexible sur sa position : l'école était prioritaire.

Valérie HARNOIS rétorque que l'école perd chaque année des élèves. La cantine est quant à elle saturée, obligeant 2 services successifs.

Jean-Louis GRONNIER n'accepte pas le coût exorbitant du restaurant scolaire. Pourquoi ne pas acquérir la crêperie « Chez Mairaine », mise en vente depuis peu. Même si cela relevait d'une boutade au départ.

Michel GUERNEVE, Maire, rappelle que le projet de restaurant scolaire a été approuvé par les habitants lors des dernières élections municipales. Il n'y aucune raison de ne pas poursuivre le programme annoncé à la population. La feuille de route est celle-là !

Lann Vihan :

Joël ROGUE interpelle le conseil sur les comportements à risques d'automobilistes à Lann Vihan. Bien qu'il s'agisse d'une voie sans issue, certains véhicules roulent très vite. Il est demandé la mise en place de panneaux « attention enfants ».

Michel GUERNEVE, Maire, approuve, suggère d'installer des ralentisseurs si nécessaire.

Exposition :

Hervé JAN, Adjoint à la culture, invite le conseil à l'inauguration de l'exposition « Réalités Parallèles » de Christian LE MAIGNAN.

Prochaines séances du conseil municipal :

Michel GUERNEVE, Maire, donne les dates des prochaines séances :

- 25 mars à 19h30 : débat sur le PADD (révision du PLU) ;
- 15 avril à 20h00 ;
- 13 mai à 20h00 (date à confirmer selon l'analyse des offres pour le restaurant scolaire ;
- 03 juin à 20h00.

La séance est close à 22h25.